

Tribunal judiciaire de Toulouse
Bureau d'aide juridictionnelle
2 Allée Jules G^{es}ze 5- -Z5
31000 TOULOUSE
Téléphone : 0561337070

Toulouse, le 18 novembre 2025

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE

Numéro de la demande C-31555-2025-012068

Section : TJ

Division : 05SM

Date de la demande : 25 juin 2025

Monsieur ANDRE LABORIE
2 RUE DE LA FORGE
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

DECISION D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 juillet 1991 et le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020,

Vu la loi N° 98-1163 du 18 décembre 1998,

Vu l'empêchement du président du bureau d'aide juridictionnelle,

Le vice-président, statuant le 18 novembre 2025 sur la demande présentée le 25 juin 2025 par :

Monsieur ANDRE LABORIE
2 RUE DE LA FORGE - 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE
Téléphone : 06.50.51.75.39

Afin d'obtenir l'aide juridictionnelle contre :

Monsieur Guillaume REVENU
2 RUE DE LA FORGE - 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE
Madame Mathilde HACOUT
2 RUE DE LA FORGE - 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

dans la procédure suivante : Baux d'habitation (référés) (257), pour être assisté d'un auxiliaire de justice et/ou d'un officier ministériel.

Le Bureau d'aide juridictionnelle après en avoir délibéré, prend en considération les éléments suivants :

Le 21 décembre 2006, le tribunal judiciaire de Toulouse a rendu un jugement d'adjudication d'une maison d'habitation située à -Saint Orens, dont Monsieur Laborie et son épouse étaient jusque-là propriétaires. Depuis lors, monsieur LABORIE poursuit, par de multiples actions, l'expulsion des locataires successifs, au motif que ceux-ci seraient des occupants sans droit ni titre.

L'analyse rétrospectives des demandes d'AJ qu'il a présenté pour ces diverses actions et recours, permet de relever plus d'une soixantaine de demandes. Or, aucune de ses actions en justice n'a abouti à remettre en cause le jugement d'adjudication ni ses conséquences.

Cela suffit à caractériser le comportement quérulent de Monsieur Laborie et justifie le rejet de la présente demande, au motif que l'action envisagée est manifestement irrecevable et dénuée de fondement, en raison du nombre de demandes et de leur caractère systématique.

Qu'il convient dès lors, en application de l'article 7 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 de rejeter cette demande.

CONSTATE :

Que le demandeur ne remplit pas les conditions d'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

EN CONSÉQUENCE :

Rejette la demande d'aide juridictionnelle.

LE VICE-PRESIDENT

Signé
électroniquement :
MARTY Sandrine

COURRA -ARRIVEE

23 DEC 2025

SAUJ-TJTOULOUSE

ei
RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE